

---

## Statuts du Parti vert'libéral neuchâtelois

---

### GENERALITES

#### Article 1 : Constitution

Le Parti vert'libéral neuchâtelois (ci-après « le Parti ») est une Association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Le Parti vert'libéral neuchâtelois est la section neuchâteloise du Parti vert'libéral suisse.

#### Article 2 : But

Le Parti a pour but de promouvoir le respect de la nature et de l'environnement dans une perspective humaniste et libérale.

Le parti promeut la non-discrimination.

Les valeurs du Parti sont définies dans ses Lignes directrices.

#### Article 3 : Siège et durée

Le siège du Parti est au domicile de la Présidente ou du Président ; sa durée est illimitée.

### MEMBRES

#### Article 4 : Sociétaires

Le Parti vert'libéral neuchâtelois est divisé en sections de région et sections communales ayant notamment pour tâche la préparation des élections et votations communales, cantonales et fédérales.

Le Parti est composé de :

a) Membres actif-ves,

L'association est ouverte à toute personne physique et morale qui en fait la demande et qui adhère aux présents statuts.

b) Membres passif-ves et soutien,

Toute personne qui en fait la demande peut devenir membre passif-ve ou soutien en versant au Parti un don ou un legs sans obtenir de prestations de la part du Parti.

# STATUTS DU PARTI

## Article 5 : Admission

Est admise comme membre toute personne physique ou morale qui s'engage à verser chaque année la cotisation définie par l'Assemblée générale.

Les demandes d'admission sont à adresser au Comité directeur, lequel statue sur l'admission. Ses décisions sont définitives et communiquées sans indication de motifs.

La qualité de membre est acquise après l'acceptation de la candidature par le Comité directeur et le paiement de sa cotisation.

Chaque membre reconnaît par son adhésion les statuts, les lignes directrices et les décisions des organes compétents.

## Article 6 : Démission

La démission d'un-e membre est à annoncer par écrit au comité jusqu'au 30 avril de l'année courante, faute de quoi l'engagement se renouvelle tacitement pour une année et ainsi de suite, d'année en année.

La ou le membre qui présente sa démission en cours d'année ne pourra prétendre à aucun remboursement ou dédommagement quel qu'il soit.

## Article 7 : Exclusion

Le Comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un-e membre sans indication de motifs, à la majorité des membres présent-es, notamment si la ou le membre :

1. prend publiquement des positions contraires aux principes fondamentaux du Parti,
2. déshonore le Parti ou lui nuit par sa conduite,
3. adhère à un autre Parti politique cantonal,
4. appartient à une organisation dont les buts ou les moyens sont incompatibles avec ceux du Parti,
5. ne paie pas sa cotisation ou sa rétrocession dans le délai imparti et après sommation.

A l'exception du cas prévu au chiffre 5, les membres exclu-es peuvent recourir auprès de la Commission de recours en matière d'exclusion.

Sur requête, la décision indiquera sommairement les motifs de l'exclusion.

Le recours s'exerce dans les 10 jours dès la notification de la décision d'exclusion motivée, par déclaration écrite motivée, adressée à la Présidente ou au Président du Parti qui la transmet sans retard à la Commission de recours en matière d'exclusion.

# STATUTS DU PARTI

La ou le sociétaire exclu-e est privé-e de tout droit personnel à l'avoir social.

## RESSOURCES

### Article 8

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations de ses membres,
- b) les recettes provenant des actions spéciales ou manifestations qu'elle organise,
- c) les dons, les legs, les subventions et les contributions publiques et privées,
- d) les intérêts du capital,
- e) les rétrocessions des élu-es au niveau fédéral ou cantonal,
- f) les autres ressources éventuelles.

La cotisation est à payer jusqu'au 30 juin de l'année courante. Les rétrocessions dues par les élu-es doivent être versées intégralement chaque année au 28 février.

### Article 9 : Responsabilité

L'association ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association.

## ORGANES DE L'ASSOCIATION ET ORGANE DE CONTRÔLE

### Article 10

Les organes du Parti sont:

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité directeur,
- c) la Commission de recours en matière d'exclusion,
- d) les vérificateurs et vérificatrices des comptes.

# STATUTS DU PARTI

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Parti avec les compétences suivantes :

- d'élire la Présidente ou le Président, les membres du Comité directeur, les membres de la Commission de recours en matière d'exclusion et les vérificateurs ou vérificatrices des comptes,
- de désigner les délégué-es et suppléant-es du Parti aux organes du Parti vert'libéral suisse,
- d'adopter les comptes et d'en donner décharge aux organes responsables,
- de modifier les statuts,
- de délibérer sur toute proposition du Comité directeur, comme sur toute proposition individuelle,
- de ratifier les listes électorales du Parti, sur proposition du Comité directeur, pour les élections communales (sauf si une section communale ou régionale aux sens de l'art.4 est formellement constituée, auquel cas cette compétence lui incombe), cantonales et fédérales,
- de ratifier les apparentements, sur proposition du Comité directeur,
- d'adopter les Lignes directrices du Parti,
- de décider de la position du Parti sur les scrutins cantonaux et fédéraux, sous réserve de situations particulières, pour lesquelles cette prérogative revient au comité,
- de décider du lancement d'initiatives ou de référendums sur le plan communal et cantonal,
- de fixer la cotisation annuelle,
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

### Article 12 : Convocation

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité directeur au moins deux fois par an et en tout cas avant chaque scrutin fédéral ou cantonal.

La convocation doit être adressée aux membres au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée générale par courrier postal ou par courrier électronique en mentionnant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée générale pourra prendre des décisions sur les objets non mentionnés dans l'ordre du jour, si l'entrée en matière est acceptée par une majorité de trois quarts des membres présent-es.

# STATUTS DU PARTI

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de 20 (vingt) membres ayant le droit de vote, pour autant que ces derniers/-ère précisent l'objet de la convocation. Une telle assemblée aura lieu dans les 15 jours suivant la requête.

## Article 13 : Élections - Votations

Seul-es peuvent voter les membres qui sont à jour de cotisation. Les membres ne peuvent pas se faire représenter à l'Assemblée générale par un tiers ou par procuration.

En règle générale, les décisions de l'Assemblée générale ont lieu à la majorité des membres présent-es.

Chaque membre actif-ve a droit à une voix.

Les personnes morales ont droit à une voix sur présentation d'une procuration signée des membres pouvant l'engager, en faveur d'une personne physique présente à l'assemblée.

Les membres passif-ves et soutien peuvent participer au débat mais n'ont pas droit de vote.

Toutes les décisions sont prises en principe à main levée. Si un-e membre présent-e en fait la demande, la décision sur l'objet pour lequel la demande a été faite se prend à bulletin secret. En cas d'égalité, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante.

Les élections se font à la majorité absolue des voix valablement exprimées. Après le premier tour, les propositions supplémentaires sont exclues. Après le deuxième tour, la candidature avec le moins de voix se retire. Le troisième tour se fait à la majorité relative.

Les décisions concernant les changements des statuts et la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présent-es.

Les décisions relatives à la position du Parti sur les scrutins cantonaux et fédéraux se prennent à la majorité des deux tiers. Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, un deuxième vote, à la majorité simple, a lieu, pour déterminer si la position sera « liberté de vote » ou « choix de la majorité initiale ».

## Article 14 : Lignes directrices

Les Lignes directrices du Parti constituent les options fondamentales du Parti ; elles sont approuvées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

# STATUTS DU PARTI

## COMITÉ DIRECTEUR

### Article 15

Le Comité directeur est constitué de 12 (douze) membres au maximum et est élu pour trois ans, pour la fin d'une année calendaire (31 décembre). La réélection d'un-e membre est possible. Les élections complémentaires ou de remplacement peuvent être faites lors de chaque Assemblée générale.

Le Comité directeur est notamment formé de :

1. une Présidente ou un Président,
2. un-e ou deux Vice-président-es,
3. un-e trésorier-ère,
4. un-e Secrétaire général-e,
5. les élues et élus fédéraux,
6. au moins un-e élu-e cantonal-e,
7. au moins un-e élu-e communal-e.

Le comité est valablement engagé par la signature collective à deux de la Présidente ou du Président, avec un-e Vice-président-e, la trésorière ou le trésorier ou la ou le Secrétaire général-e, en accord avec la majorité du Comité directeur.

Tous les membres du Comité directeur sont membres du Parti, donc soumis à cotisation. La ou le secrétaire administratif-ve n'est pas soumis-e à cette obligation.

### Article 16 : Compétences

Le Comité directeur conduit la politique du Parti dans le respect des Lignes directrices fixées par l'Assemblée générale.

Le Comité directeur est notamment chargé de :

- a) la préparation des et la convocations aux Assemblées générales,
- b) l'organisation et la gestion de l'administration et du secrétariat du Parti,
- c) proposer à l'Assemblée générale des consignes de vote, la participation aux élections et le lancement d'initiatives. La décision du comité se prend à la majorité des trois quarts des membres présents du comité de direction,
- d) la préparation des propositions pour l'Assemblée générale,
- e) choisir la Vice-Présidente ou le Vice-Président et la Trésorière ou le Trésorier
- f) proposer à l'Assemblée générale des candidat-es pour les élections fédérales et cantonales,
- g) proposer à l'Assemblée générale les apparentements de listes,

# STATUTS DU PARTI

- h) proposer à l'Assemblée générale le soutien aux initiatives et aux référendums,
- i) la mise en route de groupes de travail et de commissions,
- j) la représentation du Parti vers l'extérieur et vers les autres entités du Parti,
- k) accepter les nouvelles et nouveaux membres,
- l) exclure un-e membre,
- m) proposer le montant de la cotisation annuelle,
- n) régler les cas non prévus dans les présents statuts,
- o) prendre toutes les mesures nécessaires afin d'atteindre les buts du Parti, ne relevant pas des compétences de l'Assemblée générale. Les compétences résiduelles sont attribuées au Comité directeur.

## Article 17 : Représentation

La Présidente ou le Président du Parti, ou par défaut un-e Vice-président-e, préside tous les organes cantonaux du Parti, à l'exception de la Commission de recours en matière d'exclusion.

La Présidente ou le Président, le(s) Vice-président-e(s) et le ou la Secrétaire général-e représentent le Parti à l'égard des tiers.

Les titulaires de ces fonctions entreprennent tout ce qui concourt à augmenter l'influence et la renommée du Parti et assurent le contact entre le Parti, les élus et ses représentant-es dans les diverses organisations.

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

### Article 18

Le Comité directeur a la faculté de s'adjoindre les services d'un Secrétariat général dont le personnel peut être rémunéré.

Le Comité directeur définit le cahier des charges du Secrétariat général.

### Article 19

La ou le Secrétaire général-e a pour tâche d'administrer le Parti avec la Présidente ou le Président et l'appui d'un secrétariat constitué.

## **TRÉSORERIE**

### Article 20

La Trésorière ou le Trésorier gère les fonds du Parti; elle ou il tient les comptes qui sont soumis au Comité directeur, vérifiés par l'Organe de contrôle et approuvés par l'Assemblée générale.

# STATUTS DU PARTI

## ORGANES DE CONTRÔLE

### Article 21

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:

1. total du bilan: 10 millions de francs;
2. chiffre d'affaires: 20 millions de francs;
3. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un-e membre de l'association responsable individuellement ou tenu-e d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

Les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

### Article 22

Dans les autres cas, l'Assemblée générale nomme deux vérificatrices ou vérificateurs chargés de vérifier les comptes et de contrôler que l'utilisation des fonds se fasse conformément aux statuts et aux décisions du comité ou de l'assemblée générale. Ils devront établir chaque année un rapport qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Les vérificatrices et vérificateurs des comptes sont élu-es pour deux ans, au nombre de deux, plus un-e ou deux suppléant-es, et sont rééligibles pour un mandat supplémentaire.

## COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXCLUSION

### Article 23 : Composition

La Commission de recours en matière d'exclusion est composée de cinq membres du Parti, élu-es par l'Assemblée générale pour une période de 3 (trois) ans, et. sont rééligibles pour un mandat supplémentaire.

### Article 24 : Compétences

La Commission de recours en matière d'exclusion statue à huis clos. La Commission peut entendre si elle le souhaite la recourante ou le recourant et un-e délégué-e du Comité. Sa décision peut être rendue sans indication de motifs. Elle est définitive.



# STATUTS DU PARTI

## DISPOSITIONS FINALES

### Article 25 : Exercice

L'exercice débute le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre

### Article 26 : Dissolution ou fusion

La dissolution du Parti ou une fusion avec un autre parti ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et si les deux tiers des membres présent-es le décident.

En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social du Parti qui sera affecté au développement durable dans le canton de Neuchâtel.

### Article 27 : Approbation

Au surplus, les articles 60 et suivants du Code civil suisse s'appliquent.

Disposition transitoire :

Dès l'assemblée générale du 10 janvier 2018, le parti tiendra un exercice comptable allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale constitutive du Parti vert'libéral neuchâtelois à Malvilliers le 29 octobre 2012, ont été modifiés lors des assemblées générales extraordinaires à La Chaux-de-Fonds le 14 mai 2013, à Peseux le 25 septembre 2018 et 19 mars 2019, ainsi que lors de l'assemblée générale numérique du 18 mars 2020. L'écriture inclusive a été introduite et adoptée par l'assemblée générale ordinaire virtuelle sur Zoom, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020.